

Note sur les aspects juridiques de l'activité artisanale

Le secteur minier a connu un essor extraordinaire au cours de la seconde moitié des années 2000, qui a abouti en 2007 à l'ouverture d'exploitation de mines d'or à grande échelle (Tasiast et MCM).

Le secteur est réglementé par le Code minier, une législation qui a contribué à consolider l'afflux de l'investissement privé étranger. Ce Code organise l'activité extractive en fonction de la nature (recherche ou exploitation), de la taille de l'exploitation : industrielle à grande échelle d'un côté, petite exploitation de l'autre, mais l'état actuel de la législation ne prend pas en considération l'exploitation artisanale des mines d'or.

Néanmoins, l'article 18 nouveau de Loi 2014-008 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, modifiée par les Lois n°2009- 026 du 7 avril 2009 et 2012.014 du 22 février 2012, portant Code Minier stipule que l'autorisation de prospection confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable pour toutes les substances minérales au sein du périmètre octroyé.

L'autorisation de prospection s'entend de toute investigation systématique et itinérante de surface ou de sub-surface destinée à reconnaître les différentes formations géologiques, la structure du sol et à mettre en évidence des indices ou des concentrations de substances minérales.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un titre minier.

L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en manifeste la demande, pour mener des activités de prospection et justifiant de capacités techniques et financières, dont le Ministère des Mines est chargé de l'appréciation.

L'autorisation de prospection est valable pour une durée de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la lettre de réception de son arrêté.

Elle est renouvelable une seule fois pour une période identique. Cette autorisation de prospection est nominative. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle peut être retirée pour manquement aux obligations incombant à son titulaire en vertu du code minier.

De même l'article 140 du Code Minier prévoit l'élaboration des textes réglementaire se rapportant à l'activité minière en application de la Loi. C'est dans ce cadre qu'un arrêté du ministre en charge des mines fixant les modalités de délimitation des zones, les conditions d'attribution, la nature des travaux, la commercialisation et les mesures de sécurité doit être élaboré.

Il reste entendu qu'il s'agit là des mesures provisoires car une modification du Code Minier est primordiale afin de prendre en charge l'ensemble des aspects de l'exploitation artisanale.

Chighali Mohamed Saleh

Mohamed Lemine Moustapha